

Statuts

**ASSOCIATION CULTURELLE
DES ALGERIENS DE SUISSE ALEMANIQUE**

EL ATLAS
(fondée en mai 2005)

Article 1

Une association a été créée le 29 mai 2005 dont l'objectif primordial est de regrouper les Algériens de Suisse Alémanique, des régions avoisinantes et leurs amis autour d'activités culturelles et amicales. Sa dénomination exacte est : EL ATLAS

Article 2

L'association est ouverte à tous. Elle observe une neutralité politique, religieuse et raciale.

Article 3

Le siège de l'association est fixé à Zurich.

Article 4

L'association n'a pas de but lucratif mais à utilité publique.

Mis à part le but primordial de l'association énoncé sous l'article 1, l'association a également les objectifs parallèles suivants:

- l'entraide entre ses membres à travers le conseil et le soutien pour toute question relevant de ses capacités
- la protection de ses membres contre le racisme ou la diffamation allant à l'encontre de la liberté de conscience et de culte.
- la facilitation de l'intégration de la communauté algérienne dans la société suisse pour la défense de ses droits.

Article 5

L'action de l'Association consiste à réaliser différentes activités culturelles (rencontres, fêtes, expositions, exposés, etc.), sociales, éducatives (enseignement de l'arabe) et à promouvoir des contacts avec d'autres associations.

Article 6

Toute personne jouissant de ses droits civiques peut en devenir membre sur demande auprès du comité.

Le candidat s'engage tacitement à respecter les statuts et divers règlements de l'association. Sur recommandation du comité, l'Association peut refuser une admission sans avoir à justifier sa décision.

Article 7

Les ressources de l'association proviennent de :

- . cotisations des membres ;
- . dons
- . legs
- . subventions

- . produits de fêtes, tombolas et autres manifestations diverses ;
- . revenus et produits de sa fortune.

Article 8

Le montant des cotisations est fixé par le comité et une carte de membre sera délivrée au nouveau membre.

Les cotisations sont versées lors de l'adhésion ou au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Article 9

L'association est responsable de ses engagements et ses membres ne peuvent être tenus individuellement pour responsables des dettes de l'Association.

Article 10

Les organes de l'association sont :

- . l'Assemblée Générale ;
- . le Comité ;
- . les vérificateurs aux comptes.

Article 11

L'Assemblée Générale décide pour :

- . l'élection du comité et de son président ;
- . l'élection des Vérificateurs aux comptes ;
- . l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- . la dissolution du comité et de l'association.

Sauf décision contraire, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple. Le quorum requis est de deux tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale procède à la modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres de l'association par des amendements de certains articles.

Article 12

L'Assemblée Générale Annuelle a lieu au plus tard trois mois après la clôture d'un exercice annuel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les trente jours par le Comité à la demande motivée d'un tiers au moins des membres de l'association.

Article 13

Le Comité est l'organe exécutif de l'association; il est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année.

Les membres du Comité sont rééligibles pour un autre mandat et la durée totale des mandats consécutifs ne peut, en règle générale, excéder 05 ans (cinq).

Article 14

Le comité se compose de 05 membres :

- . un Président
- . un Vice-Président
- . un Trésorier
- . 2 Assesseurs.

Le Comité se réunit à la demande du Président ou de trois de ses membres.

Article 15

Les diverses activités de l'association sont assurées par des bénévoles, membres de l'association.

Article 16

Le Comité est chargé de :

- . élaborer un programme de travail à réaliser durant son mandat.
- . prendre les mesures nécessaires permettant d'atteindre les objectifs de l'association
- . convoquer l'Assemblée Générale
- . prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres de l'Association.
- . veiller à l'application des statuts, le règlement intérieur ainsi que le manuel de gestion.
- . administrer les biens et les archives de l'Association.
- . veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale
- . constituer et supprimer des commissions temporaires ou permanentes.
- . présenter le rapport annuel sur l'activité de l'association
- . régler toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Article 17

Le comité administre les comptes de l'Association.

Les fonds disponibles sont placés auprès d'établissements bancaires offrant toutes les garanties. La signature collective du Président et du Trésorier ou du Vice-Président et du Trésorier ou encore du Président et du Vice-Président est nécessaire pour tout retrait ou paiement.

Aucun fond ne sera placé ou engagé sans l'approbation du Comité.

Article 18

La durée du mandat des vérificateurs aux comptes est d'une année et est indéfiniment renouvelable.

Au moins une fois par an, cette commission vérifie les livres et la caisse de l'association. Elle doit présenter lors de l'Assemblée Générale un rapport écrit.

Article 19

L'exercice annuel débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 20

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix.

En cas de parité dans les votations sur un ordre du jour qui ne concerne pas les élections du comité, la voix du Président compte double.

Les votations s'effectuent à mains levées.

Les élections des membres du comité se font, en revanche, à bulletins secrets.

Article 21

Tout membre de l'association est tenu d'observer strictement les statuts et les règlements.

Le Comité peut exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lèse ses intérêts. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Article 22

La démission d'un membre de l'association doit être adressée par écrit au comité.

Lors d'une démission, la cotisation de l'année en cours reste exigible.

Article 23

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale.

Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Extraordinaire sera convoquée dans les 30 jours.

La dissolution pourra alors être prononcée par les deux tiers des membres de l'association présents.

Article 24

En cas de dissolution de l'association, ses biens sont affectés d'abord au paiement des dettes et ensuite à une autre association ayant les mêmes objectifs. Pour le reste, la dissolution est soumise aux dispositions légales.

Article 25

Le for juridique est Zurich

Article 26

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 8 mai 2005 et entrent en vigueur le 1er juin 2005.

Fait à Zurich, le 29 mai 2005

Décisions de l'Assemblée générale du 19.2.2006

Amendements

Modification de l'article 8

Ancien: Les cotisations sont versées lors de l'adhésion ou au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Nouveau: Les cotisations sont versées lors de l'adhésion ou au plus tard le 31 mars 2006 de l'année en cours.

Modification de l'article 13

Ancien: Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année.

Nouveau: Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans.

Modification de l'article 14

Ancien: Le comité se compose de 05 membres

Nouveau: Le comité se compose de 10 membres.